

Décharge 2008: entreprise commune SESAR

2009/2188(DEC) - 01/02/2010 - Document annexé à la procédure

S'appuyant sur le compte de gestion de l'exercice 2008 et le bilan financier au 31 décembre 2008 de l'entreprise commune SESAR, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2008.

Il se félicite que la Cour estime que, d'une part, les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2008, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, et que, d'autre part, les opérations sous-jacentes pour l'exercice clos le 31 décembre 2008 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Le Conseil estime toutefois que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes appellent un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de délivrer la décharge. Ces commentaires peuvent se résumer comme suit :

- **respect des principes budgétaires applicables** : tout en tenant compte du fait que l'entreprise commune a été instituée récemment et qu'elle a commencé à exercer ses activités de manière autonome le 10 août 2007, le Conseil l'invite à se conformer aux dispositions financières en vigueur ainsi qu'aux principes budgétaires d'annualité et d'équilibre. Il convient aussi d'accorder l'attention requise à la présentation de budgets qu'il est possible d'exécuter, afin d'éviter une sous-utilisation des crédits, ainsi qu'à l'adoption de tableaux des effectifs dans les délais. L'entreprise commune devrait compléter son règlement financier, en particulier les dispositions relatives à l'exécution du budget et à la présentation des comptes, aux procédures de passation des marchés ainsi qu'à la fonction d'audit interne, afin qu'il soit conforme au règlement financier-cadre des organismes communautaires. L'entreprise commune devrait également adopter des modalités d'application pertinentes pour son règlement financier
- **insuffisances dans le contrôle interne de l'entreprise commune** : le Conseil note avec préoccupation les constatations de la Cour concernant les diverses insuffisances présentées par les systèmes de contrôle interne et demande à l'entreprise commune de remédier à ces insuffisances sans tarder ;
- **politique comptable** : le Conseil appelle l'entreprise commune à élaborer une politique comptable concernant les actifs générés lors de la phase de développement du projet SESAR ;
- **rapport annuel d'activités** : le Conseil appelle également l'entreprise commune à prêter l'attention voulue au contenu du rapport annuel d'activité de l'entreprise commune, ainsi qu'à son adoption dans les délais, conformément aux observations de la Cour.